



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
valeurs de consommation d'eau du réseau public de la
SARL CLOVAL pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à QUIEVRECHAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 autorisant la S.A.R.L. CLOVAL - siège social : 3 chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN à exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage à QUIEVRECHAIN 3 chemin d'Emblise Zone industrielle n° 4 ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. CLOVAL, le 4 juin 2013 sollicitant une augmentation de la consommation maximale d'eau de ville autorisée de 300m³ à 734m³ pour son établissement ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 5 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SARL CLOVAL, dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN (59920) doit respecter pour ses installations sises à la même adresse les modalités du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 est remplacé comme suit :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Nappe phréatique	9000 m ³	37,5 m ³
Réseau public	734 m ³	3,4 m ³

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de QUIEVRECHAIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUIEVRECHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de QUIEVRECHAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 3 MAR 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

